

**CONVENTION REGISSANT LES CONDITIONS  
DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS  
AU BENEFICE D'ELECTRICITE De FRANCE  
SUR LE SITE DU PONT SUSPENDU DIT DU SAULA RD 45 LAFRANÇAISE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Électricité de France, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 euros dont le siège social est situé à PARIS (VIII), 22-30 avenue de Wagram- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile au 16 rue Albert Einstein 54320 MAXEVILLE, prise en la personne de Monsieur Laurent PIERRE, en sa qualité de Chef de l'Agence Expertise et Infrastructure agissant au nom d'EDF et dûment habilité,

*Ci-après dénommé "Le Preneur"*

**D'une part,**

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze - BP 783 - 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

*Ci-après dénommée « CD82 »*

**D'autre part,**

**Ci-après dénommés ensemble « les parties ».**

## **Préambule :**

EDF, pour ses besoins internes est chargé de l'installation et de la réalisation de réseau radio de sécurisation des flux numériques des ouvrages hydro-électriques du Sud-Ouest.

De par la Loi de Programmation Militaire (LPM), EDF est un Opérateur d'Importance Vital (OIV), conformément à l'article R 1332-2 du code de la défense

Dans le cadre de la conduite du barrage hydraulique de Malause alimentant la centrale hydro-électrique de Golfech, EDF doit déménager la station de mesure de débit du Tarn, située actuellement au lieu-dit Ste Livrade sur la commune de Lizac.

Le nouvel emplacement retenu pour avoir des mesures fiables se trouve juste à l'amont du pont suspendu dit du Saula de Lafrançaise permettant à la RD45 de traverser le Tarn.

Pour pouvoir transmettre les mesures au barrage de Malause, le preneur doit construire une liaison radio via le relais EDF de Trescasses.

Le Preneur s'est donc rapproché du CD82 pour solliciter l'accueil de ses dispositifs aériens sur le haut du pylône rive droite du pont suspendu dit du Saula, RD 45 commune de Lafrançaise.

Après concertation des parties et étude de faisabilité juridique et technique du projet, le CD82 a accepté d'accueillir les équipements du preneur aux conditions ci-après définies.

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le CD82 met à disposition du preneur :

Les emplacements nécessaires à l'implantation sur le haut du pylône rive droite du pont suspendu dit du Saula d'un support d'antenne, d'une antenne, ainsi que les cheminements pour les câbles coaxial et de terre la reliant à la station limnimétrique EDF situé au pied du pont,

Sur le terrain situé RD 45 commune de Lafrançaise, N° INSEE commune : 82087, entre les parcelles cadastrées Section BI n° 190 et 191.

Ces installations permettront au preneur d'assurer un service de radiocommunications.

## **ARTICLE II – MISE A DISPOSITION – DESTINATION**

Le CD82 met à la disposition du Preneur :

Le pylône rive droite du pont suspendu dit du Saula aux fins d'y implanter :

- une antenne Yagi DMR ETSI 170 MHz deux éléments, HMA : 20 m, azimut 233 °/N vers le relais EDF de Trescasses
- Le cheminement pour les câbles coaxial et de terre vers le local technique de la station limnimétrique EDF.

L'ensemble selon les plans et descriptifs en annexe.

Le CD82 autorise le preneur à raccorder à ses frais les dispositifs aériens au local technique de la station limnimétrique EDF le long du pylône et sur la traverse. Le preneur étiquettera précisément ses câbles de raccordement de façon à éviter toute confusion avec ceux du CD82 ou d'autres cohabitants.

L'antenne et la câblerie devront être situées à plus de 3,00 m des selles permettant le passage des câbles au sommet du pylône (implantation sous la traverse). Il est précisé que les fixations seront effectuées sur les parties bétonnées.

La convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale du preneur.

Ce dispositif a pour but de transmettre les mesures de la station limnimétrique EDF de Lafrançaise au barrage de Malause.

### **ARTICLE III - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

A l'issue de ce terme, la présente convention sera reconduite dans les mêmes termes que la convention principale. Cette dernière sera tacitement reconduite pour une durée de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec RAR respectant un préavis de six mois au moins avant l'échéance. Enfin, à l'issue de ces deux périodes, elle sera tacitement reconduite par période d'UN an, sauf résiliation de l'une des parties notifiées à l'autre par lettre RAR respectant un préavis de trois (3) mois au moins.

### **ARTICLE IV – ASPECT FINANCIER**

La mise à disposition de l'emplacement, au bénéfice du preneur, sur la pile rive droite du pont suspendu dit du Saula RD 45 sur la commune de Lafrançaise est soumise à loyer annuel de 500€HT.

Les factures sont à établir au nom de :

EDF

Agence Expertise et Infrastructure

GAM

16 rue Albert Einstein

54320 MAXEVILLE

### **ARTICLE V - ASSURANCES**

Le preneur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant ses équipements techniques et sa responsabilité civile, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, ainsi que sa responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à ses activités.

Le preneur est responsable de tous dommages causés au CD82 du fait de l'existence et/ou du fonctionnement de ses installations, de son fait ou des personnes agissant pour son compte. De même, le preneur est responsable des dommages causés par des tiers.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre, dans les plus brefs délais à compter de sa constatation, tout dommage.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle de toute réclamation directe ou indirecte émanant de tiers liée à l'installation et au fonctionnement de ses équipements techniques et garanti le CD82 contre recours de ce chef, afin qu'il ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur renonce à tous recours contre le CD82 relatifs à des dommages immatériels (tel que perte de droit, perte de jouissance, ou perte d'exploitation, atteinte à l'image...) occasionnés par le CD82, de façon non intentionnelle.

#### **ARTICLE VI – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

En tant que cohabitant, le preneur fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ses équipements techniques qu'ils soient en exploitation ou non (déclaration ANFR,...) afin que le CD82 ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée à ce sujet. Le cas échéant, le CD82 s'engage à fournir au preneur tous les documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention pourra être résiliée par le preneur par lettre RAR. Dans cette hypothèse, le preneur abandonnera au CD82, les frais inhérents à l'étude de son dossier.

#### **ARTICLE VII – IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DU PRENEUR – SECURITE – ETAT DES LIEUX**

Préalablement à la réalisation de tous travaux et conformément aux obligations du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992, le preneur ou son mandataire organisera une visite d'inspection commune à l'issue de laquelle sera rédigé un plan de prévention, avec les prestataires sous-traitants qu'il aura mandatés. Le CD82 remettra le Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DUO) comme prévu à l'article L4532-16 du code du travail.

Le preneur devra procéder à l'installation des équipements techniques visés à l'article II des présentes, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il fera pour cela, appel à un cabinet ou à une ou plusieurs société (s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout, à ses frais exclusifs.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties lors de l'entrée dans les lieux, après la réalisation des travaux d'installation ainsi qu'à la cessation d'occupation des lieux par le preneur. A défaut d'être présent lors desdits états des lieux, le CD82 fera dresser par huissier aux frais du preneur.

A l'issue des travaux d'implantation des équipements du preneur, ce dernier devra remettre au CD82, les plans mis à jour de toute l'installation afin que ce dernier puisse mettre à jour son propre dossier d'ouvrage exécuté.

Par ailleurs, un nouveau plan de prévention sera réalisé et signé à l'issue des travaux du preneur. Ce nouveau plan de prévention est plus particulièrement destiné aux opérations de maintenance qui devront être effectuées sur les équipements techniques en place.

## **ARTICLE VIII – ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

Pendant toute la durée de la convention, le preneur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène, santé et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Le preneur devra fournir préalablement à toute implantation, les diagrammes de rayonnement de ses dispositifs aériens (Annexe 2).

Le preneur devra en outre se conformer à toute évolution de la réglementation dans les délais légaux. Le non-respect par le preneur des obligations visées ci-avant se traduit par un arrêt immédiat de ses équipements techniques jusqu'à ce qu'il adopte une solution technique adéquate et par la possibilité pour le CD82 de résilier la présente convention après mise en demeure faite par LRAR restée sans effet dans le délai d'un mois.

Par ailleurs, le CD82 s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur son pylône, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations des différents cohabitants et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si cette mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements techniques du nouvel arrivant ne pourraient être installés.

Enfin le preneur est également tenu de respecter toute législation liée à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

## **ARTICLE IX – MODIFICATIONS ULTERIEURES – CONTINUITE DE SERVICE**

Le preneur ne pourra procéder à aucune modification, ni travaux concernant ses propres équipements sans autorisation spéciale préalable, expresse et écrite du CD82. A fortiori, le preneur n'est pas habilité à réaliser des travaux sur les ouvrages mis à la disposition et appartenant au CD82. Le dispositif mis en place par le preneur ne devra pas contraindre l'accès à l'ouvrage pour les travaux d'entretien ou les prestations de surveillance.

En aucun cas, les parties ne pourront intervenir sur les équipements de l'autre partie, sauf force majeure dûment justifiée ou motif liés à la sécurité des biens ou des personnes.

Des travaux programmés concernant les infrastructures du CD82, sont susceptibles de devoir ou pouvoir provoquer une interruption temporaire du fonctionnement du preneur. Dans ce cas, les parties se concerteront pour trouver une solution technique adaptée. Les frais liés à cette solution technique sont à la charge du preneur. Ainsi, la dépose du système pourra être demandée pour la réalisation de travaux de réparation ou d'inspection de l'ouvrage avec un délai de prévenance de 1 mois sans frais pour le CD82.

Cependant, dans le cas où aucune solution technique ne pourrait être trouvée, une interruption des services exploités par le preneur aura lieu, ce que le preneur reconnaît et accepte irrévocablement. Cette interruption de services sera de la durée la plus courte possible et ne donnera pas lieu à un quelconque dédommagement.

#### **ARTICLE X – ENTRETIEN-REPARATION**

Le preneur devra entretenir ses équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au CD82, au propriétaire des lieux concernés, ou à tout autre cohabitant présent sur le site et plus généralement de manière à ce que les emplacements liés à la disposition soient maintenus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur se porte fort du respect de ses obligations conventionnelles par ses préposés et prestataires de services ayant à intervenir sur ses équipements.

#### **ARTICLE XI - ACCES**

A la date de la signature de la présente convention, le CD82 remettra au preneur les procédures et consignes générales relatives à l'accès au pont suspendu dit du Saula sur la commune de Lafrançaise et relatives à la sécurité. Le preneur sera tenu de respecter strictement ces consignes. Le CD82 informera par écrit le preneur de toute modification de ces procédures.

Le preneur devra également respecter et faire respecter par toutes les personnes qu'il mandate les modalités d'accès définies en annexe 3 qui sont propres au site du pont suspendu dit du Saula sur la commune de Lafrançaise. Le CD82 informera par écrit le preneur de toute modification écrite de ces règles.

#### **ARTICLE XII - SERVICES EXPLOITES PAR LE PRENEUR-CONTROLES**

Conformément aux stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, le preneur exploite des réseaux de radiocommunications, au jour de la signature des présentes. Le preneur s'engage à informer le CD82, sans délai et par écrit, de toute modification pouvant intervenir sur la nature et le nombre de ses services exploités afin de recueillir son accord préalable.

Si le CD82 venait à constater que la nature ou le nombre des services réellement exploités ne correspondait pas à ce qui a été déclaré par le preneur, elle pourrait résilier la présente convention sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être dus en fonction du préjudice subi.

#### **ARTICLE XIII – RESPONSABILITE**

Le preneur est responsable de tous dommages causés au CD82 ou à des tiers du fait de l'existence et/ou du fonctionnement de ses équipements, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

Le preneur (et ses assureurs) renonce à tous recours contre le CD82 relatifs à des dommages immatériels (tel que perte d'un droit, perte de jouissance ou perte d'exploitation, atteinte à l'image...) occasionné par le CD82 de façon non intentionnelle.

Le preneur est le gardien exclusif de ses installations : Le CD82 ne garantit aucune surveillance de celles-ci.

#### **ARTICLE XIV - RESILIATION ANTICIPEE**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la convention, l'autre partie pourra, par lettre RAR, la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si dans les TRENTE (30) jours ou toute autre période convenue par écrit au terme de la mise en demeure susvisée, celle-ci n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la partie non défaillante peut notifier à la partie défaillante par lettre RAR la résiliation de la convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer du fait dudit manquement.

#### **ARTICLE XV - SOUS LOCATION-CESSION**

Le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie des emplacements mis à sa disposition ainsi que céder la présente convention à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du CD82.

#### **ARTICLE XVI - CORRESPONDANT**

Les parties désignent chacune un correspondant responsable de la bonne exécution de la convention et de la gestion de toute difficulté d'interprétation.

Le correspondant pour le preneur sera :

Cyril JACUZZI

Chargé d'exploitation

Tél. 07.85.83.30.29

Mail : cyril.jacuzzi@edf.fr

Le correspondant pour le CD82 sera :

M. Lionel CLERC

Chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin

Responsable du service ouvrages d'art du CD82 :

M. Victor PERER

#### **ARTICLE XVII - ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification de correspondance doit être effectuée aux adresses suivantes :

Pour le CD82 :

Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Direction de l'Aménagement et de la Voirie

Hôtel du Département

BP 783

82013 - MONTAUBAN Cedex

Pour le preneur :

EDF  
Chef d'Agence Expertise et Infrastructure  
GAM  
16 rue Albert Einstein  
54320 MAXEVILLE

### **ARTICLE XVIII - FIN D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

En fin d'occupation des emplacements mis à disposition, quelle qu'en soit la cause, le preneur déposera ses équipements à ses frais et remettra les emplacements mis à disposition en leur état initial en tenant compte d'une vétusté normale. Cette remise en état sera constatée par un état des lieux contradictoire réalisé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

Dans l'hypothèse où le preneur n'exécute pas son obligation, le CD82 pourra après une mise en demeure par lettre RAR non exécutée dans un délai d'UN (1) mois après réception procéder aux frais et risques du preneur, au démontage de ses équipements. Le CD82 les tiendra à disposition du preneur pendant UN (1) mois. Le preneur demeurera redevable des sommes engagées par le CD82 au titre du démontage et de la conservation des équipements. Il est expressément convenu que le CD82 n'assume dans ce cadre aucune responsabilité en tant que gardien desdits équipements.

### **ARTICLE XIX - PUBLICITE-MARQUES**

Le preneur ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et/ou infrastructures mis à sa disposition à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie à la présente convention, sans l'accord préalable, exprès et écrit du CD82. La présente convention ne confère au preneur aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs du CD82.

### **ARTICLE XX – FORCE MAJEURE**

Dans un premier temps, les cas de force majeure au sens de l'article 1448 du code civil, suspendront l'exécution de la présente convention. En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en poursuivre l'exécution. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

### **ARTICLE XXI – NULLITE et TOLERANCE**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'un ou plusieurs stipulations de la convention, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention commune des

